

Les demandes reçues au-delà des maximums indiqués ci-dessus seront retournées. Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées malgré l'atteinte des maximums déterminés. ».

3.2 Période de réception des demandes par la ministre

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie « investisseur » seront reçues par la ministre du 19 janvier au 20 mars 2015.

Cependant, les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent obligatoirement être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8. ».

3.3 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes de certificat de sélection des ressortissants étrangers seront traitées selon l'ordre de réception par la ministre.

Les demandes des ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre feront l'objet d'un traitement prioritaire. ».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2015.

62516

A.M., 2014

Arrêté numéro 3626 de la ministre de la Justice en date du 3 décembre 2014

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, par l'arrêté ministériel numéro 2128 du 5 décembre 2002, le texte de l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (chapitre C-25), lesquels sont joints aux annexes 1 à 4 de cet arrêté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 119 de ce code, l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté informe ce dernier qu'il peut obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII si, à titre de demandeur, il aurait pu agir et présenter une telle demande suivant ce livre;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions (2014, chapitre 10) modifie le Code de procédure civile afin de porter de 7 000 \$ à 15 000 \$ la valeur des créances admissibles en matière de recouvrement des petites créances, à compter du 1^{er} janvier 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'avis au défendeur prévu à l'annexe 1 de cet arrêté afin de remplacer « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Justice arrête ce qui suit :

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel 2128 du 5 décembre 2002 intitulée « Avis au défendeur », tel que modifiée par l'arrêté ministériel 2129 du 20 décembre 2002, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la section intitulée « Demande de transfert relative à une petite créance », de « 7 000 \$ » par « 15 000 \$ ».

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Québec, le 3 décembre 2014

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

62511